

FORUM: Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR)

QUESTION: Comment garantir les droits fondamentaux des enfants dans le contexte de la migration ?

SOUMIS PAR: Bangladesh

Le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés,

Rappelant la Convention internationale des droits de l'enfant (1989), qui garantit à tous les enfants, sans distinction de nationalité ou de statut migratoire, le droit à la protection, à l'éducation, à la santé et à une identité,

Réaffirmant la Convention de Genève de 1951 relative au statut des réfugiés et le principe fondamental de non-refoulement, essentiel à la protection des enfants réfugiés,

Saluant le travail mené par le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (HCR), le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) et les organisations humanitaires dans la protection des enfants migrants et réfugiés,

Notant avec préoccupation que près de 40 % des personnes déplacées de force dans le monde sont des enfants, selon le HCR et l'UNICEF, et que de nombreux enfants en situation de migration sont privés de leurs droits fondamentaux, notamment l'accès à l'éducation, aux soins médicaux, et à une protection juridique de qualité.

Soulignant la vulnérabilité particulière des enfants non accompagnés ou séparés de leur famille, exposés à des risques accrus de violence, d'exploitation, de traite et de détention arbitraire,

Rappelant également la résolution A/RES/58/150 de l'Assemblée générale des Nations Unies concernant l'assistance aux enfants réfugiés, en particulier ceux qui sont non accompagnés,

Reconnaissant la nécessité d'une coopération renforcée entre les pays d'origine, de transit et d'accueil afin d'assurer une protection continue et cohérente des enfants migrants,

Soulignant enfin que l'intérêt supérieur de l'enfant doit demeurer une considération primordiale dans l'élaboration et la mise en œuvre des politiques migratoires,

1. Invite les États à mettre fin à la détention des enfants pour des motifs liés à la migration, à privilégier des alternatives telles que l'accueil dans des structures adaptées, la mise sous protection des services sociaux ou le placement dans des familles d'accueil, conformément au droit international et au respect du bien-être de l'enfant ;

2. Encourage les États à garantir un accès à l'éducation et aux soins de santé pour tous les enfants migrants et réfugiés, indépendamment de leur statut juridique, notamment par l'intégration dans les systèmes scolaires nationaux, la mise en place de programmes éducatifs temporaires dans les camps de réfugiés, ainsi que par des partenariats avec l'UNICEF et les organisations non gouvernementales ;
3. Recommande le renforcement des mécanismes de protection juridique des enfants migrants par :
 - a) la mise en place de procédures d'asile adaptées aux mineurs ;
 - b) l'accès gratuit à une assistance juridique ;
 - c) la formation des autorités en charge de l'asile et de la protection de l'enfance ;
4. Soutient le développement de programmes de réunification familiale, en coopération avec l'Organisation internationale pour les migrations (OIM), par l'identification des membres de la famille et la facilitation des procédures administratives ;
5. Invite les États à renforcer les procédures d'enregistrement des naissances et d'accès à la nationalité par la simplification des procédures administratives, afin de prévenir et de réduire l'absence de nationalité des enfants migrants.